



EXAMEN D'ENTRÉE AU CENTRE REGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS

Session 2014

DROIT ADMINISTRATIF

Commentez l'arrêt suivant.

Cour administrative d'appel de Marseille, 28 avril 2014, 11MA04538.

Vu, sous le numéro 11MA04538, la requête enregistrée le 9 décembre 2011, présentée pour la commune de Villeneuve-de-la-Raho, prise en la personne de son maire, domicilié..., par la SCP Margall, D'Albenas ; la commune de Villeneuve-de-la-Raho demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1002107 du 10 octobre 2011 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la lettre du président du conseil général des Pyrénées-Orientales du 7 septembre 2000 mettant fin à la convention de location qu'elle avait conclue avec le département des Pyrénées-Orientales et lui a infligé une amende pour recours abusif de 2 000 euros ;

2°) d'ordonner la restitution de l'amende versée au Trésor public ;

3°) d'annuler la lettre du président du conseil général des Pyrénées-Orientales du 7 septembre 2000 ;

4°) de condamner le département des Pyrénées-Orientales à lui payer 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 avril 2014 :

1. Considérant qu'au cours des années 1970, les services du département des Pyrénées-Orientales ont aménagé, sur le territoire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho, trois bassins, dont l'un était destiné à l'irrigation, le deuxième ayant vocation écologique et le troisième, touristique ; que, par convention annuelle et reconductible conclue le 7 septembre 1979, ces ouvrages ont été mis à disposition de la commune ; que, par arrêté du 27 juillet 1988, le préfet des Pyrénées-Orientales a autorisé l'aménagement d'un camping municipal sur des terrains non affectés dépendant du domaine du département ; qu'outre ce camping, dont la valeur a été estimée à 1 350 000 euros le 16 novembre 2007, la commune a réalisé des terrains de sport et vestiaires, d'une valeur de 153 000 euros, et une plage touristique d'une valeur de 571 000 euros ; que, toutefois, par lettre du 7 septembre 2000, le président du conseil général a décidé de mettre un terme à la convention du 7 septembre 1979 en refusant sa tacite reconduction pour l'année 2001 ; que, le 4 décembre 2000, la commune et le département des Pyrénées-Orientales ont conclu une convention d'objectifs ; que, le 20 août 2001, une nouvelle convention de bail, valable jusqu'au 31 décembre 2001 et tacitement reconductible, a été conclue avec le département des Pyrénées-Orientales ; que, le conseil municipal ayant, le 6 mai 2003, refusé d'approuver les termes d'une nouvelle convention, le département des Pyrénées-Orientales a décidé, par délibération du 26 mai 2003, de reprendre le plan d'eau et ses ouvrages associés en gestion directe ; que, par lettre du 1er octobre 2003, le président du conseil général du département a exigé la remise en état des lieux ; que, le 9 décembre 2003, le maire de la commune a rejeté cette demande ; que, par ordonnance n° 0305612 du 29 novembre 2003, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la demande de la commune tendant à l'annulation de la délibération du 26 mai 2003 ; que, par arrêt n° 07MA00287 du 16 octobre 2008, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé cette ordonnance et renvoyé l'affaire devant le tribunal administratif ; que, par jugement n° 0804523 du 27 mars 2009, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la demande de la commune ; que, par arrêté n° 09MA01954 du 1er octobre 2012, la cour a rejeté l'appel de la commune contre ce jugement ; que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la demande de la commune tendant à l'annulation de la lettre du 7 septembre 2000 du président du conseil général mettant fin à la convention de location et a infligé à la commune de Villeneuve-de-la-Raho une amende pour recours abusif d'un montant de 2 000 euros ;

Sur la nature de la décision du 7 septembre 2000 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la convention du 17 septembre 1979 : " La présente location est consentie pour une durée d'une année qui commencera à courir du 1er juillet 1979, renouvelable par tacite reconduction, à charge pour la partie qui voudra faire cesser le bail d'en prévenir l'autre par lettre recommandée trois mois avant son expiration " ;

3. Considérant que, dans ces conditions, la décision du 7 septembre 2000, par laquelle le président du conseil général des Pyrénées-Orientales a décidé de mettre un terme à cette convention avec effet au 1er juillet 2001, présentait le caractère non pas d'une mesure de résiliation, mais d'une décision de non-reconduction de la convention ;

Sur la recevabilité de la demande d'annulation de la décision du 7 septembre 2000 :

4. Considérant que le juge du contrat, saisi par une partie d'un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat autre qu'une décision de résiliation, peut seulement, en principe, rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité ;

5. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, la décision du 7 septembre 2000, qui constitue une mesure d'exécution du contrat conclu entre le département des Pyrénées-Orientales et la commune de Villeneuve-de-la-Raho, emportant refus de reconduction de la convention et non résiliation de celle-ci ; que les conclusions tendant à l'annulation de cette mesure sont donc irrecevables ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le département des Pyrénées-Orientales, que la commune de Villeneuve-de-la-Raho n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du 7 septembre 2000 ;

Sur la demande indemnitaire :

7. Considérant que la décision du président du conseil général du 7 septembre 2000 ne constitue pas une mesure de résiliation d'un contrat portant autorisation d'occupation du domaine public, mais une simple décision de non-reconduction d'un bail annuel ; que la commune ne peut se prévaloir d'aucun droit à la reconduction de cette convention ; qu'une telle décision ne peut ouvrir droit à indemnisation du cocontractant, même en l'absence de faute de la part de ce dernier ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions indemnitaires de la commune de Villeneuve-de-la-Raho, ces conclusions doivent être rejetées ;

Sur l'amende pour recours abusif :

8. Considérant qu'en dépit de l'ancienneté de la décision attaquée, le recours de la commune de Villeneuve-de-la-Raho ne présentait pas, eu égard aux moyens soulevés et aux circonstances de fait rappelées au point 1 le caractère d'une requête abusive ; que, dès lors, le tribunal administratif de Montpellier a fait une inexacte application de l'article R. 741-12 du code de justice administrative en infligeant à la commune l'amende prévue par ces dispositions ;

9. Considérant, par suite et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de l'appel dirigé contre l'amende, la commune de Villeneuve-de-la-Raho est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montpellier lui a infligé une amende pour recours abusif ;

10. Considérant que l'annulation de l'article du jugement infligeant l'amende à la commune a pour effet d'entraîner, si elle a été perçue, la restitution du montant de l'amende par le Trésor public, qui est tenu de procéder à son mandatement dans un délai de deux mois, conformément à l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la commune tendant à l'application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application de ces dispositions ;

Sur les dépens :

12. Considérant qu'aucun dépens n'a été exposé dans la présente instance ; que, dès lors, les conclusions du département tendant à ce que les dépens soient mis à la charge de la commune ne peuvent être accueillies ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement n° 1002107 du 10 octobre 2011 du tribunal administratif de Montpellier est annulé en tant qu'il condamne la commune de Villeneuve-de-la-Raho à payer une amende pour recours abusif.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la commune de Villeneuve-de-la-Raho, ainsi que les conclusions du département des Pyrénées-Orientales tendant à l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de Villeneuve-de-la-Raho, au département des Pyrénées-Orientales et au directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales.